

DIRECTION DU BUDGET

Paris, le

- 2 FEV. 2009

TÉLÉDOC 242
139, RUE DE BERCY
75572 PARIS CEDEX 12

Affaire suivie par Pierre LANOE
Bureau 1BE
Téléphone : 01 53 18 73 05
Télécopie : 01 53 44 67 33
N° DF-1BE-09-3011

LE MINISTRE DU BUDGET, DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE
À MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES ET
SECRETAIRES D'ETAT

*A l'attention de Mesdames et Messieurs
les Directeurs des Affaires Financières*

Objet : Reports généraux de crédits de 2008 sur 2009.

P.J. : 2.

Selon les dispositions de l'article 15-IV de la LOLF, les arrêtés de reports doivent être publiés au plus tard le 31 mars 2009. Ils doivent être signés conjointement par le ministre du Budget, des comptes publics et de la fonction publique et par chaque ministre bénéficiaire du report.

Vos demandes de reports d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement, établies conformément aux règles décrites en annexe n°2, devront être communiquées au service du contrôle budgétaire de votre ministère le 16 février au plus tard.

Il revient ensuite au service du contrôle budgétaire de communiquer à la direction du budget les demandes de report des ministères selon la procédure décrite en annexe n°1 le 23 février au plus tard.

J'appelle votre attention sur le caractère impératif des délais : si au terme de la procédure et à la date du 31 mars, les arrêtés ne sont pas publiés, il ne pourra être accordé aucun report et les crédits en cause seront annulés en loi de règlement.



LE DIRECTEUR DU BUDGET

Philippe JOSSE

Diffusion générale

ANNEXE n°1 :

La préparation des reports

1) Procédure :

Les ministères communiquent leurs demandes de reports¹ d'autorisations d'engagement (AE) et de crédits de paiement (CP) aux services du contrôle budgétaire de la façon suivante :

1. ils présentent d'une part leurs demandes de reports pour les crédits issus du rattachement de fonds de concours et d'attributions de produits et d'autre part leurs demandes portant sur les autres crédits ;
2. ils précisent la part des fonds de concours et d'attributions de produits ayant été affectée mais pas engagée.

Les services du contrôle budgétaire synthétisent les demandes de leur périmètre respectif dans les tableaux qui leur auront été communiqués par la direction du budget. Par ailleurs, il est demandé au service du contrôle budgétaire :

1. de vérifier le montant de fonds de concours et d'attributions de produits déclaré comme ayant été consommé fin 2008 par le ministère ;
2. de vérifier le montant d'AE de fonds de concours et d'attributions de produits non consommé et ayant fait l'objet d'une affectation à la fin 2008 ;
3. de vérifier la conformité des demandes de reports au regard des règles de la LOLF (voir annexe 2) ;
4. de compléter les tableaux transmis par la direction du budget et de les retourner à l'adresse suivante : 1BRE.EXECUTION@finances.gouv.fr le 23 février 2009 au plus tard.

Les éventuelles demandes de reports qui n'entreraient pas dans le cadre de la circulaire, mais qui seraient néanmoins conformes aux règles de la LOLF, devront être dûment justifiées et feront l'objet d'un examen attentif par la direction du budget. Il s'agit en particulier des demandes de reports d'autorisations d'engagement qui n'auraient pas été affectées.

Les reports anticipés ne seront accordés qu'à titre exceptionnel et la demande devra être accompagnée de toutes les justifications témoignant du caractère urgent du report.

¹ Par programme qu'il s'agisse du budget général, des comptes d'affectation spéciale ou des budgets annexes.

2) Données et informations nécessaires :

Les classeurs qui seront transmis par la direction du budget contiendront des données relatives aux ouvertures et aux consommations de crédits en 2008 pour chaque programme au niveau du titre des dépenses de personnel d'une part et des autres titres d'autre part.

a. Crédits ouverts :

Les données relatives aux crédits ouverts proviennent de l'application Farandole et n'évolueront plus. La prise en compte des mouvements de fongibilité asymétrique réalisés en gestion n'est pas structurante dans la mesure où les crédits de paiement non consommés du titre 2 peuvent être reportés sur les autres titres dans les limites prévues par la LOLF.

b. Consommation des crédits de paiement :

L'expérience de l'an dernier montre que la consommation des crédits de paiements a très peu évolué après la fin de la période complémentaire. L'évolution des données s'explique par des corrections réalisées par les services de la DGFIP, en liaison avec les gestionnaires concernés. Ces corrections sont pour la majeure partie des réimputations de dépenses au sein d'un même programme et n'affectent donc pas la consommation globale du programme. Par ailleurs, un nombre limité de programmes a été concerné par ces corrections, pour des montants unitaires peu significatifs.

c. AE affectées non engagées (AENE) :

Les AENE² sont basculées automatiquement sur la gestion suivante dans les applications Accord et NDL. Les arrêtés de reports de crédits doivent retracer l'impact de ces bascules en inscrivant le montant des AENE basculées de 2008 en 2009.

Les données communiquées au début de la campagne de reports sont susceptibles d'évoluer sous l'effet des bascules successives qui ont lieu dans l'application NDL. Cependant, ceci ne doit pas avoir d'impact sur les vérifications demandées au service du contrôle budgétaire. La direction du budget prendra en charge l'actualisation de ces données.

d. Informations complémentaires :

Le montant des consommations de fonds de concours et d'attributions de produits est communiqué par les ministères.

Par ailleurs, le ministère précise le montant des crédits de fonds de concours et d'attributions de produits ayant été affectés et non engagés afin d'éviter tout double compte avec les reports de fonds de concours et d'attributions de produits.

Ces informations font l'objet d'une vérification par le service du contrôle budgétaire.

e. Données complémentaires pour les comptes d'affectations spéciales (CAS)

Le montant des crédits éligibles au report en 2009 se calcule de la façon suivante :

Reports de 2007 en 2008 + recettes encaissées en 2008 – dépenses exécutées en 2008

² Pour les budgets annexes, il revient au service du contrôle budgétaire de communiquer le montant d'autorisations d'engagement affectées non engagées.

ANNEXE n°2 :

Les règles de report des crédits de 2008 sur 2009

1) Les reports du budget général de l'État et des budgets annexes :

Les opérations des budgets annexes étant prévues, autorisées et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général, conformément à l'article 18 de la LOLF, les règles applicables aux reports du budget général valent pour les reports des budgets annexes.

a. Les reports de crédits qui n'ont pas été ouverts par rattachements de fonds de concours¹ et attribution de produits :

1.1 Les crédits de paiement :

Les crédits de paiement disponibles sur le hors titre 2 peuvent être reportés dans la limite de 3% des crédits inscrits sur le hors titre 2, pour ceux qui ne font pas l'objet d'une dérogation prévue par l'article 78 de la loi de finances pour 2009.

Les crédits disponibles sur le titre 2 ne peuvent pas venir abonder les crédits inscrits sur le titre 2 en 2009. Ceci découle de la combinaison de l'article 15-II de la LOLF selon lequel les reports d'autorisations d'engagements disponibles sur un programme à la fin de l'année ne peuvent majorer les crédits inscrits sur le titre des dépenses de personnel, et des règles de budgétisation et de consommation (AE=CP) arrêtées pour le titre 2.

Les crédits de paiement disponibles sur le titre 2 pourront néanmoins compléter les reports ouverts sur le hors titre 2 à la condition que le montant total des reports n'excède pas 3% des crédits de paiement initiaux inscrits sur les autres titres que le titre 2.

1.2 Les autorisations d'engagement :

En application du principe de l'annualité budgétaire, il ne sera procédé à aucun report systématique d'autorisations d'engagement, excepté lorsqu'elles sont affectées pour servir de support à une opération d'investissement dont il convient de respecter le caractère fonctionnel².

b. Les reports de crédits ouverts par voie de fonds de concours et d'attributions de produits :

Afin d'assurer le respect de l'intention de la partie versante et de ne pas porter préjudice aux activités de services rendus, les crédits disponibles en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur les fonds de concours et les attributions de produits seront systématiquement accordés.

¹ Les règles de report sur les crédits disponibles sont différentes selon qu'il s'agit de crédits ouverts par fonds de concours/attribution de produits ou par un autre vecteur (LFI, mouvements règlementaires, fongibilité et LFR).

² Les autorisations d'engagement sont soumises au droit commun de l'annualité budgétaire et sont votées pour un exercice. Les plafonds d'autorisation d'engagement sont ouverts et leur consommation par les engagements juridiques enregistrée au titre d'un exercice. La LOLF, dans son article 8, distingue les autorisations d'engagement qui servent de support à une opération d'investissement pour laquelle « les autorisations d'engagements couvrent un ensemble cohérent et de nature à être mis en service sans adjonction ». Le caractère fonctionnel d'un investissement est matérialisé par l'affectation des autorisations d'engagement.

Les crédits de paiement sur fonds de concours et attributions de produits ne sont pas soumis à la règle des 3% des crédits initiaux. En outre, ils ne sont pas pris en compte dans le calcul de la limite de 3% des crédits inscrits sur le programme à partir duquel le report est calculé.

Les crédits disponibles sur fonds de concours et attributions de produit rattachés sur le titre des dépenses de personnel sont reportés en autorisations d'engagement et en crédits de paiement sur ce titre.

Il devra être fait état des dates de rattachement des fonds de concours et attributions de produits non consommés pour limiter tout risque de dévoiement de la procédure.

Les reports de fonds de concours et d'attributions de produits font l'objet d'un arrêté spécifique conjoint du ministre chargé du Budget, des comptes publics et de la fonction publique et du ministre intéressé.

2) Les reports croisés dans le cadre des modifications de la maquette budgétaire entre 2008 et 2009 :

Aux termes de l'article 15-III de la LOLF, « les crédits ouverts sur un programme en application des dispositions du II de l'article 17 et disponibles à la fin de l'année sont reportés sur le même programme ou, à défaut, sur un programme poursuivant les mêmes objectifs (...) ». Dès lors les reports croisés ne sont autorisés qu'en cas de suppression d'un programme ou si la politique est poursuivie sur un autre programme. Il est rappelé que les reports croisés n'ont pas pour objet de corriger un mouvement non prévu lors du projet de loi de finances ou de réaliser un mouvement entre programmes qui n'aurait pas pu être réalisé en gestion.

Aussi, vous veillerez à la similarité des objectifs poursuivis par les programmes concernés par des demandes de reports croisés.

3) Les reports des comptes spéciaux :

Pour les comptes d'affectation spéciale, les reports des crédits de paiement disponibles ne sont pas soumis à la règle des 3% de la loi de finances initiale.

Par ailleurs, l'article 21 dispose que les autorisations d'engagement et les crédits de paiement disponibles en fin d'année sont reportés.

Ces reports font l'objet d'un arrêté conjoint du ministre chargé du Budget, des comptes publics et de la fonction publique et du ministre intéressé.